

Statuts de l'association 'négaWatt'

adoptés par l'assemblée générale du 31 octobre 2017 à Berne

FORME JURIDIQUE, BUT et SIEGE

Article I

Il est constitué sous le nom de « négaWatt » une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association s'inscrit dans la lignée de l'association française négaWatt constituée le 8 septembre 2001 à Félines-sur-Rimandoule, avec laquelle elle collabore étroitement.

Elle a son siège à Kanonengasse 29, 4051 Bâle.

Article II

Dans le contexte de transition énergétique lié à l'épuisement des énergies fossiles et fissiles, au changement climatique, aux risques technologiques, sociaux, économiques et environnementaux associés, l'Association a pour but d'agir pour une meilleure préservation et un partage plus équitable des ressources naturelles, notamment énergétiques.

A cette fin l'Association a pour objectif de développer et de promouvoir le concept et la démarche négaWatt, à savoir:

- la sobriété énergétique,
- l'efficacité énergétique et
- le recours prioritaire aux énergies renouvelables.

L'Association cherche la meilleure intégration possible de ces préoccupations tant dans les décisions institutionnelles publiques, dans les décisions d'investissement des entreprises que dans les comportements des citoyens. Elle défend une information objective et transparente des consommateurs et vise à préserver l'environnement, la santé et la qualité de vie des pollutions et nuisances liées à un usage immodéré d'énergie et au gaspillage des ressources naturelles.

Elle peut engager ou soutenir toute action ou projet de nature à promouvoir ses objectifs et dénoncer toute position ou action contraire à ses buts.

Pour la réalisation de son objet, l'Association se donne comme moyens d'action, de façon non exclusive ni limitative: la recherche, la formation, la production et la diffusion d'information à caractère scientifique, l'organisation d'échanges, la représentation dans différentes instances.

Article III

L'Association est créée pour une durée illimitée.

SOCIETAIRES

Article IV

Toute personne physique partageant les valeurs et buts de l'Association et jouissant du plein exercice de ses droits civils peut présenter une demande d'adhésion auprès du Conseil.

Chaque sociétaire de l'Association a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Les sociétaires n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association et sont exempts de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association, ceux-ci étant garantis exclusivement par les ressources de l'Association.

Article V

Le Conseil se prononce sur l'admission des sociétaires. Il n'est pas tenu de donner ses motifs en cas de refus. Un requérant débouté peut recourir dans les trois semaines à dater de la notification de non-admission. Le recours est adressé par écrit au Président. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Conseil et le requérant, s'il le demande.

Le Conseil tient à jour la liste des sociétaires à l'attention notamment de l'Assemblée Générale.

Article VI

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association;

- par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le Conseil en cas d'agissements contraires aux buts et intérêts de l'Association; le sociétaire exclu peut recourir dans les trois semaines à dater de la notification d'exclusion; le recours est adressé au Président ; l'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Conseil et le sociétaire exclu, s'il le demande;
- par le non paiement de la cotisation durant plus d'une année, sauf cas exceptionnel d'exonération accordée par le Conseil;
- par le décès.

Article VII

La qualité de membre d'honneur est décidée par le Conseil et est attribuée à des sociétaires qui, par leur engagement, leur fonction ou leurs compétences particulières représentent un soutien significatif pour l'Association.

Les membres d'honneur peuvent être consultés selon les besoins de l'Association. Ils sont exonérés de cotisation.

ORGANISATION

Article VIII

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Conseil;
- c) le Bureau;
- d) l'Organe de contrôle.

A. Assemblées Générales

Article IX

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, et selon un ordre du jour établi par ce dernier.

Tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de prendre part aux discussions qui y ont lieu et de présenter des propositions sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales sont présidées par un membre du Conseil ou un sociétaire désigné par ce dernier.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins trois semaines avant la date fixée par le Conseil ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute question ne figurant pas sur l'ordre du jour peut néanmoins être discutée lorsque deux tiers au moins des sociétaires présents y consentent.

L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

1. Le rapport du Conseil sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
2. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
3. une présentation d'axes et d'orientations pour l'année à venir;
4. un échange avec les membres présents et une prise de position sur les objets portés à l'ordre du jour;
5. l'élection ou la réélection des membres du Conseil;
6. la désignation de l'Organe de contrôle des comptes;
7. une présentation d'un invité de l'association négaWatt de France;
8. un moment de convivialité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont valables si un quorum d'un tiers des sociétaires prend part au vote. Si le quorum d'un tiers n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau,

la convocation étant adressée après un délai minimum de trois semaines. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article X

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Conseil ou par demande écrite d'un cinquième des sociétaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées dans les mêmes conditions que celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

B. Conseil

Article XI

L'Association est dirigée par un Conseil bénévole composé de trois à douze membres.

Les membres du Conseil désignent en leur sein la Présidence et la Vice-présidence de l'Association ainsi que les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le Conseil veille à la bonne marche de l'Association en conformité avec ses statuts et les axes stratégiques validés par l'Assemblée Générale.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- assurer le contact et la coopération avec les Associations négaWatt d'autres pays, en premier lieu desquels la France;
- agir au nom de l'Association avec tout groupement, organisme et pouvoir public, et se concerter avec eux pour la gestion et la défense des intérêts de l'Association;
- engager et licencier les salariés permanents de l'Association;
- définir le budget prévisionnel de l'Association;
- nommer le Directeur de l'Association, nommer et superviser le Bureau.

Article XII

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le délai minimal de convocation est de 7 jours. La convocation comprends un ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Président ou, à défaut, par le vice-Président, ou, à défaut, par le sociétaire le plus âgé des membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Après l'approbation de l'ordre du jour, les séances du Conseil commencent par l'approbation du procès-verbal précédent.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir en la présence physique des membres ou par tout autre moyen dématérialisé de communication permettant leur bon déroulement.

Article XIII

Un règlement interne peut être établi par le Conseil qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment les compétences des membres du Bureau en matière de représentation et d'engagements de l'Association.

C. Bureau

Article XIV

Le Bureau est l'organe opérationnel de l'Association. Il est composé d'un Directeur, de salariés permanents et de chargés de mission.

Les compétences et devoirs du Bureau sont les suivants:

- mener à bien les projets et activités de l'Association;
- s'adjoindre les compétences de collaborateurs temporaires et organismes susceptibles de l'aider dans ses missions (centres de recherche, groupements d'intérêts, etc.);
- gérer l'administration de l'Association et veiller notamment à la tenue des comptes;
- rendre compte régulièrement de l'avancement des projets de l'Association au Conseil; à cet effet, un membre du Bureau au moins doit être présent lors des réunions du Conseil;
- proposer un ordre du jour aux séances de Conseil.

Le Directeur et les membres du Bureau disposent d'une voix consultative lors des réunions du Conseil auxquelles ils sont conviés.

Article XV

Le Directeur de l'Association organise et dirige le Bureau. Il est responsable de son bon fonctionnement et de son efficacité. Il engage et licencie les chargés de mission, stagiaires ainsi que tout autre collaborateur ne disposant pas du statut de salarié fixe, dans le respect des enveloppes budgétaires définies par le Conseil.

D. Organe de Contrôle

Article XVI

L'Assemblée Générale désigne un Organe de vérification des comptes. Il est chargé de faire rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation financière de l'Association, après avoir procédé aux vérifications requises, en étroite collaboration avec le Conseil et le Bureau.

RESSOURCES, REPRESENTATION et ENGAGEMENT FINANCIER

Article XVII

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations acquittées par les sociétaires ;
- la vente de prestations et services ;
- les produits des dons et legs ;
- les fonds et subventions accordées par tout organisme public ou privé ;
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- toute autre ressource conforme au droit en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à des emprunts bancaires ou privés.

Article XVIII

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers (mandats, conventions, contrats) par la signature collective de :

- deux membres du Conseil (dont le Président ou vice-Président), ou
- d'un membre du Conseil (Président ou vice-Président) et du Directeur.

Les affaires courantes sont déléguées à la signature individuelle du Directeur, dans le cadre des limites budgétaires définies par le Conseil.

DISSOLUTION

Article XIX

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des sociétaires présents. La décision de dissolution n'est valable que si un quorum d'un tiers des

sociétaires prend part au vote. Si le quorum d'un tiers n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, la convocation étant adressée après un délai minimum de trois semaines. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une/des institution/s poursuivant un but analogue et déclarée/s d'intérêt public. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux sociétaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

NB: Les titres, statuts et fonctions figurant dans les présents Statuts sont désignés ici au masculin pour des raisons de facilité de lecture. Il est évident que ceux-ci peuvent être remplis par l'un ou l'autre sexe.

Ainsi fait à le

Les membres fondateurs:

Philippe Bovet, Président	Cédric Jeanneret
François Périllon, secrétaire	Guillaume Habert
Annamaria Masetto, vérificatrice des comptes	Adrian Müller
...	...